

**L. Cet Acte ne peut annuler aucune commission donnée à des Officiers de milice avant sa passation.**

**LI. Cette clause est abrogée.**

**LII. Le Gouverneur en cas de guerre, ou autres cas urgens peut assembler la Législature dans le délai de quatorze jours.**

**LIII. Par cette clause un Acte passé dans la vingt-septième Année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, aussi une ordonnance passée dans la vingt neuvième année et un Acte de la Législature de cette Province, passé dans la trente-quatrième année, et un autre Acte passé dans la trente-sixième Année du Règne de Sa feu Majesté George Trois, sont par le présent Acte rappelés.**

**LIV. Cet Acte doit être en force jusqu'au premier jour de Mai, 1823.**

**CLAUSES ADDITIONNELLES introduites dans l'Acte de la cinquante-neuvième Année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, le 24 Avril, 1819 et qui font partie de l'Acte de la 43e. année du 18 Avril, 1803.**

**IV. Clause. Aucune personne ne peut être depuis la passation de cet Acte, commissionnée**